

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1895.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. ANCION.

MESSIEURS,

Votre commission a examiné le règlement du Budget de l'exercice 1890, présenté par M. le Ministre des Finances, à l'appui du compte général de son administration pour l'année 1891.

La Cour des comptes a admis ces résultats, et le Gouvernement, conformément à l'article 115 de la Constitution, vous demande de les sanctionner.

Les tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, sont joints au projet de loi.

Votre commission en a pris connaissance et elle a constaté que :

Les recettes ordinaires pour l'exercice 1890 se sont	
élevées à	fr. 340,525,672 04
et les dépenses ordinaires à	335,230,651 39
soit un excédent de recettes (boni) de	fr. 5,295,020 65

Les recettes extraordinaires et spéciales ont atteint le	
chiffre de	fr. 37,878,647 22
et les dépenses celui de	82,662,977 70
soit un excédent de dépenses de	fr. 44,784,330 48

(¹) Projet de loi, n° 296 (session de 1892-1893)

(²) La commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, *président*; DE SADELEER, ANCION, MELOT, NYSENS, VERWILGHEN et LIEBAERT.

Les recettes des services ordinaires et extraordinaires réunis se sont ainsi élevées à. fr. 378,404,319 26
et les dépenses des mêmes services, à. 417,893,629 09

ce qui fait un excédent de dépenses de fr. 39,489,309 83

se répartissant comme suit :

Services ordinaires (excédent de recettes). fr. 5,295,020 65
Services extraordinaires (excédent de dépenses) . . . 44,784,330 48

Solde (excédent de dépenses). fr 39,489,309 83

Mais comme l'exercice 1889 présente un excédent de recettes de fr. 21,947,004 47 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. 21,947,004 47

l'exercice 1890 se clôture, en dernière analyse, par un excédent de dépenses de. fr. 17,542,305 56

lequel sera transporté au compte de l'exercice 1891.

Le tableau ci-dessous indique les évaluations des recettes d'après la loi du budget pour 1890, et les résultats obtenus.

DÉSIGNATION DES IMPOTS ET DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.			
	ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.
RESSOURCES ORDINAIRES.				
<i>Impôts . . .</i> { Contributions directes, douanes et accises	113,518,826	116,889,079 31	116,783,005 67	106,075 64
	Enregistrement et domaines . .	51,588,000	50,014,905 65	49,749,120 69
<i>Péages . . .</i> { Enregistrement et domaines . .	1,535,000	1,260,213 21	1,260,208 21	5 "
	Chemins de fer, Postes, etc. . .	145,586,600	152,454,491 77	151,596,767 22
<i>Capitaux et revenus</i> { Enregistrement et domaines . .	2,600,000	4,022,338 25	2,955,313 20	1,087,024 94
	Chemins de fer, Postes, etc. . .	125,000	85,203 94	85,203 94
	Prisons	510,000	248,315 68	245,328 96
	Trésorerie générale, etc. . . .	12,755,500	14,355,772 92	14,304,876 65
<i>Rembourse- ments.</i> { Contributions directes	600,000	838,625 85	838,625 85	"
	Enregistrement et domaines . .	498,000	951,550 67	650,989 01
	Prisons	22,984	22,984	22,984
	Trésorerie générale, etc. . . .	2,124,292	2,479,726 18	2,244,249 46
TOTAUX . . fr.	331,552,202	345,630,193 41	340,525,672 04	3,104,521 37

Les dépenses pour les différents départements, tant sur ressources ordinaires que sur ressources extraordinaires, ainsi que celles du service financier, sont résumées dans le tableau ci-après :

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CREDITS alloués par les lois des 17 mars, 27 mai, 31 juillet et 4 août 1890.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État
	de l'exercice 1888.	de l'exercice 1889.			
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	"	"	"	100,486,094 18	99,256,522 97
Dotations	"	"	"	4,566,965 "	4,547,618 39
Ministère de la Justice.	"	"	"	16,961,725 "	17,213,450 17
— des Affaires Étrangères	"	"	"	2,500,854 62	2,453,929 35
— de l'Intérieur et de l'In- struction publique	"	"	"	23,180,209 20	22,771,780 65
— de l'Agricul. de l'Industrie et des Travaux publics.	"	"	"	17,158,855 62	16,620,125 42
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	"	"	"	105,829,458 81	104,030,440 10
— de la Guerre.	"	"	"	47,508,425 02	46,982,243 "
Corps de la Gendarmerie	"	"	"	4,095,715 81	4,024,452 11
Ministère des Finances.	"	"	"	15,575,976 44	15,506,817 74
Non-Valeurs et Remboursements.	"	"	"	1,586,500 "	1,823,262 05
TOTAUX. . . fr.	"	"	"	537,268,665 70	535,230,651 59
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère des Affaires Étrangères	"	7,600 "	"	7,600 "	5,779 78
— de la Justice.	"	"	125,800 10	125,800 10	119,800 10
— de l'Intérieur et de l'In- struction publique	967,471 50	1,804,326 18	2,154,500 "	4,926,097 48	2,985,455 03
— de l'Agricul. de l'Industrie et des Travaux publics.	6,521,681 89	15,616,379 46	17,551,922 57	59,669,983 92	13,728,069 82
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,988,372 84	9,328,927 62	17,486,000 "	28,804,200 46	18,281,821 35
— de la Guerre.	12,004,631 45	19,505,349 42	24,166,878 85	55,756,859 72	52,777,664 72
— des Finances.	57,597 35	6,442,197 17	14,777,827 50	21,277,622 "	14,704,406 95
TOTAUX. . . fr.	21,590,754 81	52,704,779 85	76,241,629 02	150,546,165 68	82,662,977 70
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.				487,814,829 38	417,893,629 09
Crédits complémentaires.				1,427,005 38	"
				489,241,834 76	417,893,629 09

La somme de fr. 1,427,005 38 c., nécessaire pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquidation a été admise, se répartit de la manière suivante :

Dette publique	fr. 92,782 74
Ministère de la Justice.	540,332 86
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	629,108 84
Ministère des Finances	47,804 13
Non-valeurs et remboursements	516,926 81
TOTAL . . fr.	1,427,005 38

La concordance de tous les postes en recettes et en dépenses résulte de l'ensemble des comptes qui vous sont soumis.

Après avoir examiné et contrôlé les soldes reconnus comme vrais par la Cour des comptes, qui en a fait la vérification exigée par l'article 116 de la Constitution, votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
ALFRED ANCION.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

